

Arrêté n°26109 PM

Portant opposition au transfert des pouvoirs de police de la Maire
au président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

La Maire de la Commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu la délibération n° 2026-04-02 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, en date du 07 avril 2026 instituant Monsieur Daniel VALERO en la qualité de Président de cet établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais exerce une compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ainsi qu'en matière de voirie et de logement social,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes,

Considérant qu'il appartient à la Maire de s'opposer ou non à ce transfert automatique de ses pouvoirs de polices énumérés à l'article L. 5211-9-2 I du code général des collectivités territoriales au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont sa commune est membre, dans un délai de six mois à compter de l'élection de ce dernier,

A R R E T E

Article 1 : Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale énumérés à l'article L.5211-9-2 I du Code général des collectivités territoriales au Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune de Saint Laurent de Mure est membre.

Sont concernés par ce refus de transfert des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes :

- Collecte des déchets ménagers (article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales : police permettant de règlementer la collecte des déchets ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) : police relative aux aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que le stationnement en dehors de ces aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie (articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2213-33 du code général des collectivités territoriales) : police de la circulation et du stationnement et délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- Habitat (articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation) : Procédure de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'habitation, sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et l'ampliation sera transmise à Madame le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Elma SOURD,
Maire

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté*

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

